

**OTTAWA**

55 rue Metcalfe bureau 900  
CP 2999 succursale D  
Ottawa ON K1P 5Y6  
Canada

Tél. : 613.232.2486  
Télé. : 613.232.8440  
ottawa@smart-biggar.ca

**TORONTO**

CP 111 bureau 1500  
438 avenue University  
Toronto ON M5G 2K8  
Canada

Tél. : 416.593.5514  
Télé. : 416.591.1690  
toronto@smart-biggar.ca

**MONTRÉAL**

Bureau 3300  
1000 rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal QC H3B 4W5  
Canada

Tél. : 514.954.1500  
Télé. : 514.954.1396  
montreal@smart-biggar.ca

**VANCOUVER**

CP 11560 Vancouver Centre  
2200-650 rue Georgia Ouest  
Vancouver CB V6B 4N8  
Canada

Tél. : 604.682.7780  
Télé. : 604.682.0274  
vancouver@smart-biggar.ca

smart-biggar.ca

## Aperçu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Au Canada, les lois relatives à la protection de la vie privée s'appliquent désormais au secteur privé et ont une incidence appréciable sur la façon dont les entreprises recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels de leurs clients, clients potentiels et employés. Ces changements découlent de l'application au secteur privé de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (ci-après désignée la « *Loi sur les renseignements personnels* ») depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Durant les trois premières années suivant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la *Loi sur les renseignements personnels* s'appliquait uniquement aux entreprises privées soumises à la réglementation fédérale, incluant les banques, les compagnies de téléphone, les diffuseurs, les compagnies de câble, les transporteurs aériens, les compagnies de chemins de fer, ainsi que les organisations qui échangent des renseignements personnels au-delà d'une frontière provinciale ou nationale mais qui ne sont pas autrement soumises à la réglementation fédérale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la *Loi sur les renseignements personnels*, ou certaines lois provinciales analogues, régit la cueillette, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par toutes les entreprises du secteur privé. La *Loi sur les renseignements personnels* et les lois équivalentes provinciales imposent des obligations formelles, de sorte que toutes les entreprises ont intérêt à devenir familières avec ces dispositions légales et à mettre en place une politique et des procédures régissant la manutention et la protection des renseignements personnels.

**Renseignements personnels.** La *Loi sur les renseignements personnels* renferme des règles sur la cueillette, l'utilisation et la communication de « renseignements personnels ». Cette expression, qui est définie de manière très large

dans la loi, inclut tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresses et numéros de téléphone de son lieu de travail. Cette exception permet aux entreprises de générer des listes de numéros de téléphone d'employés sans enfreindre les obligations de protection des renseignements personnels.

**Organisations visées.** La *Loi sur les renseignements personnels* s'applique en général, à toute « organisation » qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cours de ses activités commerciales ou dans ses rapports avec ses employés. Selon la définition qui lui est donnée dans la loi, le terme « organisation » inclut les associations, les sociétés de personnes, les personnes (physiques ou morales) et les organisations syndicales. Cette définition est suffisamment large pour inclure les entreprises privées de toutes tailles.

**Activités commerciales visées.** Tel qu'indiqué précédemment, la *Loi sur les renseignements personnels* s'applique dans le cadre des « activités commerciales » de l'entreprise ou dans les rapports de celle-ci avec ses employés. En vertu de la *Loi sur les renseignements personnels*, l'expression « activité commerciale » signifie toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, l'échange ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds.

**Fondements de la Loi sur les renseignements personnels.** La *Loi sur les renseignements personnels* épouse dix principes découlant de la norme sur la protection des renseignements personnels établie par l'Association canadienne de normalisation. Cette norme a été élaborée par des entreprises, des consommateurs, des

académiciens et par le gouvernement sous les auspices de l'Association canadienne de normalisation. La norme repose sur les prémisses suivantes : (i) chaque organisation est en tout temps responsable de la protection des renseignements personnels et de leur utilisation équitable, tant au sein de l'organisation que dans ses rapports avec les tiers, et (ii) le soin apporté à la cueillette, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels est essentiel pour entretenir la confiance des consommateurs et maintenir l'achalandage. Les dix principes directeurs sont les suivants :

1. Responsabilisation
2. Utilisation à des fins déterminées
3. Consentement
4. Cueillette limitée
5. Usage, communication et rétention limitées
6. Exactitude
7. Sécurité
8. Franchise
9. Accès individuel
10. Conformité

Ces dix principes forment le fondement de la *Loi sur les renseignements personnels* et devraient être utilisés comme un guide par les organisations dans l'élaboration de leurs politiques et procédures de protection des renseignements personnels.

**Conformité avec la Loi sur les renseignements personnels.** Afin de se conformer à la *Loi sur les renseignements personnels*, chaque entreprise devrait entreprendre les démarches suivantes :

*La vérification diligente des renseignements personnels en sa possession.* Une vérification diligente devrait être menée afin d'identifier tous les renseignements personnels recueillis par l'organisation, et pour évaluer comment ces renseignements sont gérés et protégés. Une attention particulière devrait être accordée aux procédures en place au sein de l'organisation en

ce qui concerne l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

*L'élaboration et mise en place d'une politique de protection des renseignements personnels.* Chaque entreprise devrait avoir une politique claire, informant ses clients et ses employés au sujet des procédures en place concernant la manipulation et la protection des renseignements personnels. Cette politique devrait être facilement accessible à tous les clients et employés. Les compagnies faisant affaires sur l'Internet devraient s'assurer que leur politique de protection des renseignements personnels est disponible sur leur site Web.

*L'officier responsable de la protection des renseignements personnels.* Les organisations soumises à la *Loi sur les renseignements personnels* doivent nommer un ou plusieurs individus responsables des obligations de l'entreprise concernant la protection des renseignements personnels. Le rôle de l'officier responsable de la protection des renseignements personnels devrait inclure la mise en place de la politique de protection des renseignements personnels au sein de l'entreprise, et répondre aux questions et demandes des individus concernant celle-ci. L'officier responsable doit être familier avec les lois et règlements applicables et avoir été imparti de l'autorité nécessaire pour assurer le contrôle des pratiques de l'organisation en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels.

*L'obtention des consentements requis.* Le consentement des personnes concernées doit être obtenu préalablement à toute cueillette, utilisation ou communication de renseignements personnels sur ces individus. La forme appropriée du consentement dépendra de la sensibilité de l'information et des circonstances.

*La préparation des contrats appropriés.* Chaque entreprise devrait conclure des contrats avec les tiers qui ont accès aux renseignements personnels dans les dossiers de l'entreprise. Ces contrats devraient obliger les tiers à respecter les politiques et procédures de protection des renseignements personnels de l'entreprise. Puisqu'il n'est pas rare que les entreprises sous-

contractent une variété de services, il est possible que plusieurs contrats différents doivent être préparés ou amendés.

**Conséquences du défaut de se conformer à la *Loi sur les renseignements personnels*.** La *Loi sur les renseignements personnels* prévoit un certain nombre d'infractions et un mécanisme pour les sanctionner. Un individu peut déposer une plainte auprès de l'organisation ou du commissaire à la protection de la vie privée à propos d'une violation alléguée d'une disposition de la *Loi sur les renseignements personnels*. Le commissaire peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte et enquêter sur les pratiques de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels, s'il existe des motifs

raisonnables. Aucun délai de prescription ne s'applique à la plupart des plaintes. Le commissaire dispose d'un délai d'un an pour dresser son rapport.

Après avoir reçu le rapport du commissaire, le plaignant peut demander à la Cour fédérale du Canada d'entendre toute question qui a fait l'objet de la plainte, et ce, à certaines conditions. Le commissaire peut également lui-même faire la demande à la Cour. La Cour peut ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer à la loi et accorder au plaignant des dommages. Aucun plafond n'est établi quant au montant des dommages qui peuvent être accordés.